



Directives de la Commission des professions médicales (MEBEKO), section « formation universitaire », sur les détails de l'organisation de l'examen fédéral en médecine vétérinaire

- Éditées le 14 janvier 2022 par la Commission fédérale des professions médicales (MEBEKO), section Formation universitaire, s'appuyant sur la proposition du 21 décembre 2021 émise par la Commission fédérale d'examen de médecine vétérinaire ;
- Base légale : Art. 5a, let. b., de l'ordonnance du 26 novembre 2008 concernant les examens fédéraux des professions médicales universitaires (Ordonnance concernant les examens LPMéd, RS 811.113.3) ;
- Valables pour l'année d'examen 2022

Les présentes directives contiennent des informations sur les aspects suivants :

1. Organisation
2. Contenu, étendue et déroulement
3. Moyens auxiliaires
4. Conférence des notes
5. Dispositions supplémentaires

1. Organisation

- Avant l'épreuve :
 - Préalablement à l'épreuve, les candidats sont informés des vêtements et des instruments d'examen avec lesquels ils doivent se présenter à l'épreuve ;
 - Hormis les moyens d'aide autorisés, les candidats n'ont pas le droit de prendre aucun matériel personnel à l'examen, en particulier aucun sac, dossier ou appareil électronique (voir moyens d'aide autorisés) ;
 - Les candidats doivent, lors du contrôle d'identité, pouvoir justifier de leur identité à l'aide d'un document officiel ;
 - Les examinateurs veillent à informer toutes les personnes impliquées (secrétariats et gardiens d'animaux) sur les tâches qu'elles ont à accomplir durant l'examen, et sur l'examen en général.
- Pendant l'épreuve :

Lors de la remise du cas d'examen, aucune réponse n'est donnée aux questions concernant le contenu de l'épreuve ou le patient animal. Seules les questions portant sur l'organisation de l'épreuve (y compris en cas d'absence manifeste de documents) obtiennent une réponse.
- Après l'épreuve :

Lors de la remise des documents d'examen, il faut contrôler que ceux-ci soient complets. Les procès-verbaux d'examen (listes de contrôle) remplis ne sont ni publics, ni publiés.

2. Contenu, nombre d'épreuves et déroulement

- L'orientation du contenu de l'examen fédéral est décrite dans les exigences de la Commission des professions médicales (MEBEKO), section « formation universitaire », concernant le contenu, la forme, les dates, la correction et l'évaluation de l'examen fédéral en médecine vétérinaire (exigences).
- Les examinateurs sont responsables des tâches qui font partie du cas de l'examen.
- Ils peuvent exiger des candidats un rapport écrit.

- Chaque épreuve peut avoir une durée de quatre heures. Les durées données ci-dessous sont indicatives.

2.1. Épreuve de médecine des petits animaux

L'épreuve de médecine des petits animaux (effectuée, en général, avec un chien ou un chat) comprend l'examen médical d'un cas (durée moyenne de 60 à 90 minutes) dans le domaine de la médecine interne, de la chirurgie ou de la reproduction, durant lequel des questions de dermatologie, de cardiologie, d'oncologie, d'ophtalmologie, de médecine de laboratoire, de neurologie, de neurochirurgie et de pédiatrie peuvent être abordées. L'examen médical est suivi par l'examen oral (jusqu'à 60 minutes).

Sont testés :

1. la technique d'examen, y compris l'anamnèse élargie ;
2. la description des résultats, avec établissement de la liste pondérée des problèmes et du relevé des résultats ;
3. l'interprétation des résultats, avec diagnostics différentiels et analyses complémentaires ;
4. mettre en réseau les connaissances relevant de différents domaines dans le cadre de la pose du diagnostic, de la pathogenèse, du traitement et du pronostic ;
5. la capacité à communiquer avec des confrères et des membres d'autres professions de la santé (notamment les gardiens d'animaux et les assistants de cabinet) ainsi qu'à gérer le contact avec le patient animal et, éventuellement, ses détenteurs ;
6. des questions supplémentaires facultatives sans lien avec le cas.

Lors d'un cas de chirurgie, il peut être demandé au candidat d'assister une opération ou d'effectuer cette opération en suivant des instructions, au lieu d'examiner un patient. Les points suivants sont entre autres examinés : préparation de l'opération, assistance ou technique chirurgicale active, connaissances en anatomie, connaissances théoriques de l'opération et des éventuelles techniques alternatives, possibilités de complications, connaissance des instruments chirurgicaux, traitement postopératoire et pronostic.

2.2. Épreuve de médecine des chevaux (médecine équine)

L'épreuve de médecine des chevaux comprend l'examen médical (durée moyenne de 60 à 90 minutes) d'un cas de médecine interne, de chirurgie ou de reproduction (gynécologie, andrologie, obstétrique, médecine de la reproduction). L'examen médical est suivi par l'examen oral (jusqu'à 60 minutes). Sont testés :

1. la technique d'examen, y compris l'anamnèse élargie ;
2. la description des résultats, avec établissement de la liste pondérée des problèmes et du relevé des résultats ;
3. l'interprétation des résultats, avec diagnostics différentiels et analyses complémentaires ;
4. mettre en réseau connaissances relevant de différents domaines dans le cadre de la pose du diagnostic, de la pathogenèse, du traitement et du pronostic ;
7. la capacité à communiquer avec des confrères et des membres d'autres professions de la santé ainsi qu'à gérer le contact avec le patient animal et, éventuellement, ses détenteurs ;
5. des questions supplémentaires facultatives sans lien avec le cas.

Lors du cas de chirurgie, on peut exiger du candidat qu'il assiste une opération ou qu'il effectue une opération en suivant des instructions, au lieu d'examiner un patient. Les points suivants sont alors examinés : préparation de l'opération, assistance active ou technique de l'opération, connaissances en anatomie, connaissances techniques sur l'opération et techniques alternatives éventuelles, possibilités de complications, connaissances des instruments, traitement postopératoire et pronostic.

2.3. Épreuve de médecine des animaux de rente

L'épreuve de médecine des animaux de rente comprend l'examen médical d'un cas (durée moyenne de 60 à 90 minutes) dans le domaine de la médecine interne, de la chirurgie, de la reproduction (gynécologie, andrologie, obstétrique et médecine de la reproduction) ou de la médecine de troupeau des ruminants ou des porcs. L'examen médical est suivi par l'examen oral (en règle générale jusqu'à 60 minutes). Sont testés :

1. l'examen clinique incluant l'anamnèse élargie et le signalement ;
2. la description des résultats, avec établissement de la liste pondérée des problèmes et du relevé des résultats ;
3. l'interprétation des résultats, avec diagnostics différentiels et analyses complémentaires ;

4. mettre en réseau les connaissances relevant de différents domaines dans le cadre de la pose du diagnostic, de la pathogenèse, du traitement et du pronostic ;
5. la capacité à communiquer avec des confrères et des membres d'autres professions de la santé ainsi qu'à gérer le contact avec le patient et, éventuellement, ses détenteurs ;
6. des questions supplémentaires facultatives sans lien avec le cas.

Pour les cas de chirurgie, il peut être demandé aux candidats d'assister une opération ou d'effectuer cette opération en suivant des instructions, au lieu d'examiner un patient. Les points suivants sont entre autres examinés : préparation de l'opération, assistance active ou technique chirurgicale, connaissances en anatomie, connaissances théoriques de l'opération et des éventuelles techniques alternatives, possibilités de complications, connaissance des instruments chirurgicaux, traitement postopératoire et pronostic.

2.4 Épreuve de pathologie

L'épreuve se compose de l'autopsie (120 minutes) du cadavre d'un animal d'une espèce pertinente (tous les animaux domestiques et de compagnie, volaille compris) suivie de l'examen oral (jusqu'à 60 minutes) et de l'élaboration du rapport écrit de l'autopsie selon les exigences des pathologistes, en 2 heures (rédaction, dans une salle prévue à cet effet, d'un rapport abrégé qui pourrait faire office d'annexe lors de l'envoi des échantillons) ou dans les 24 heures suivant la fin de l'examen oral (rédaction, à domicile, d'un rapport d'autopsie exhaustif). Les candidats peuvent se procurer de la littérature spécialisée pour la rédaction du rapport d'autopsie mais ne peuvent pas se faire aider par des tiers.

Sont testés :

1. la technique d'investigation avec l'anamnèse, l'ordre des investigations, la technique d'autopsie, la prise d'échantillons et l'hygiène,
2. la description des résultats avec la reconnaissance et la description des lésions,
3. l'interprétation des résultats avec le diagnostic organique morphologique, leurs synthèses (examen général, diagnostic de la maladie, étiologie) et les analyses complémentaires,
4. la pathogenèse, les diagnostics différentiels, la pathologie comparative avec d'autres espèces, la présentation du cas,
5. le rapport d'autopsie établi par écrit.

3. Moyens auxiliaires autorisés

- Les moyens auxiliaires autorisés sont les dictionnaires de langue standard, dépourvus de toute annotation et de toute fiche intercalaire. D'autres moyens auxiliaires sont éventuellement définis par les examinateurs.
- Les appareils électroniques (téléphones mobiles compris) ne sont pas autorisés, en particulier ceux qui peuvent servir à l'enregistrement de l'épreuve. Les appareils sont à remettre avant l'examen. Si les personnes chargées de la surveillance constatent qu'un candidat enregistre l'épreuve ou essaie de l'enregistrer, il est exclu de l'examen par le responsable de site. La section « formation universitaire » de la Commission des professions médicales (MEBEKO) décide, au vu de la faute commise par le candidat, si l'examen reçoit la mention « non réussie ».

4. Conférence des notes

- Les délibérations de la du Comité de la Commission d'examen sont fixées au terme de la session d'examen d'un site. Le but de cette séance est d'évaluer le caractère exhaustif, équilibré et équitable des procès-verbaux, et de décider, sur cette base, des notes définitives des candidats.
- En particulier pour les candidats aux résultats légèrement insuffisants, le but des délibérations consiste à garantir, après consultation des examinateurs, une évaluation claire et juste de la performance (suffisante ou insuffisante).
- Les membres du Comité de la Commission d'examen doivent participer aux délibérations. Aussi le président de la commission d'examen, les responsables de site, les coordinateurs d'études et les examinateurs dont les notes seront discutées au cours de la séance doivent-ils être présents. En cas d'empêchement, les examinateurs peuvent nommer un suppléant.

- À la fin d'une session d'examen, les examinateurs doivent remettre tous les procès-verbaux d'examen (originaux), dûment remplis et signés, au responsable de site de l'examen fédéral. Les responsables de site peuvent déléguer cette tâche aux coordinateurs d'études.

5. Dispositions supplémentaires

Événements extraordinaires :

Tout événement s'écartant du déroulement ordinaire des épreuves doit être consigné par écrit par les responsables de site et signalé à la Commission d'examen et à la MEBEKO, section «formation universitaire».

5.1. Retard ou absence d'un examinateur :

Les responsables de site sont informés du retard ou de l'absence d'un examinateur. Ils décident de la manière dont l'examen se poursuit. Le recours ad hoc à un examinateur qui n'a pas été sélectionné de manière formelle par les responsables de site est autorisé.

5.2. Retard ou absence du candidat

Il est de la responsabilité des candidats de se présenter à l'heure à l'épreuve. Si le retard n'est pas imputable au candidat, le responsable de site décide au cas par cas si la durée de l'épreuve peut être prolongée.

Les responsables de site doivent s'assurer, dans la mesure du possible, que les candidats arrivés en retard à l'examen pour des raisons indépendantes de leur volonté puissent passer l'épreuve ultérieurement.

5.3. Interruption ou annulation d'une épreuve

Les responsables de site et/ou les personnes qu'ils ont désignées font tout leur possible pour que les examens aient lieu durant la période prévue.

Une épreuve peut être interrompue ou annulée par un responsable de site si des circonstances graves l'exigent et en empêchent le déroulement correct. Ils décident alors si l'épreuve est reportée à une date ultérieure.

Un examen annulé est reporté à la prochaine date possible en accord avec la MEBEKO.